

TERMES ET CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES NOMS DE DOMAINE

DEFINITIONS

Dans les présentes Termes et Conditions d'Enregistrement des Noms de domaine, (ci-après dénommées « les Termes et Conditions »), Politique d'Enregistrement, Règles ADR, Politique WHOIS et de leurs addendas respectifs, les expressions et termes ci-après ont la signification suivante:

Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges (ADR)	A la signification qui lui est attribuée dans les Règles ADR;
Nom de domaine	Désigne un nom de domaine attribué sous le Domaine de premier niveau .eu et ses variantes dans d'autres scripts.
Règle de résolution des conflits	Désigne les règles relatives à la procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) définie par l'Article 22 des Règles de Politique d'intérêt général ;
Règlement du TLD .eu	Désigne le Règlement (CE) N° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, <i>J O L</i> , 113, 30 avril 2002, pp. 1-5 et ses possibles modifications ultérieures;
Critères d'éligibilité généraux	Critères d'éligibilité définis par l'Art 4 (2)(b) du Règlement du TLD .eu ;
Homoglyphe(s)	Désigne un ou deux caractères ou glyphes ayant des formes identiques, non différenciables au premier coup d'œil. Les Noms de domaine peuvent être homoglyphes l'un de l'autre si tous les caractères d'un Nom de domaine sont homoglyphes de tous les caractères de l'autre Nom de domaine, à leurs positions respectives ;
Groupe d'homoglyphes	Désigne un groupe de Noms de domaine qui sont homoglyphes l'un de l'autre ;
Groupe d'homoglyphes opérationnels	Désigne un groupe d'homoglyphes pour lequel au moins un Nom de domaine est enregistré, bloqué, réservé, désactivé, en quarantaine, saisi ou suspendu ;
Contact onsite	Se réfère à une personne physique ou morale, n'étant pas le Bureau d'enregistrement qui gère les aspects techniques et/ou services liés aux Noms de domaine (site web et les emails par exemple) pour le titulaire ;
Règles de politique d'intérêt général	Règlement de la Commission (CE) N° 874/2004 du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du Domaine de premier niveau .eu ainsi que les principes applicables en matière d'Enregistrement, <i>J O L</i> , 162, 30 avril 2004, pp. 40-50 et ses modifications ultérieures ;

Titulaire	Désigne la personne physique ou morale qui a enregistré le Nom de domaine par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement et dont les Données à caractère personnel sont déposées dans la base de données d'enregistrement et publiées sur le service de consultation en ligne WHOIS.
Bureau d'enregistrement	Désigne l'organisation qui est accréditée par le Registre pour fournir des services d'Enregistrement ;
Registration Guidelines	Désigne le document technique disponible sur le site Internet du Registre ;
Politique d'Enregistrement	Désigne le document disponible sur le Site Internet du Registre ;
Registre	Désigne EURid vzw (RPR Brussel – VAT BE 0864.240.405 ayant son siège social sis à Telecomlaan 9, 1831 Diegem, Belgique), le gestionnaire du registre du Domaine de premier niveau .eu et de ses variantes dans d'autres scripts sur nomination de la Commission européenne.
Règlements	Règlement du TLD .eu et les Règles de politique d'intérêt général ;
Règles	Désigne toutes les règles et règlements applicables au domaine .eu et à ses variantes dans les autres scripts aux Deuxième et Premier niveaux, y compris, sans s'y limiter, le Règlement 733/2002, le Règlement 874/2004, le Règlement 1654/2005, leurs amendements subséquents, la Politique d'enregistrement, les Conditions générales du domaine .eu, la politique WHOIS, les Règles ADR et les Règles supplémentaires ADR, telles que publiées notamment sur le site internet d'EURid (www.eurid.eu), la Cour d'arbitrage tchèque (www.adr.eu), et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (www.wipo.int).
Durée	Désigne la période d'enregistrement (renouvelable) d'un Nom de domaine, calculée en années, commençant à la date d'enregistrement et s'échelonnant d'un (1) à dix (10) ans. Les Noms de domaine enregistrés le 29 février seront toujours renouvelés le 28 février.
Site Internet du Registre	Désigne le site Internet: http://www.eurid.eu ;
Politique WHOIS	Politique WHOIS disponible sur le Site Internet du Registre.

Les présentes Termes et Conditions, ainsi que la Politique d'Enregistrement, les Règles ADR, et les Règlements déterminent les droits et les obligations du Registre, du Bureau d'enregistrement et du Titulaire au regard de toute demande d'Enregistrement de Nom de domaine, de l'Enregistrement lui-même et des renouvellements y afférents, y compris toute question relative au dit Nom de domaine.

SECTION 1. EXIGENCES EN MODALITES D'ELIGIBILITE

Seules les personnes physiques, les sociétés et les organisations répondant aux Critères d'éligibilité généraux seront habilitées à enregistrer un Nom de domaine.

SECTION 2. PRINCIPE DU « PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI » ; DISPONIBILITE ET EXIGENCES TECHNIQUES ; NOMS BLOQUES ET RESERVES

1. Sauf stipulation contraire prévue par les Règles, le Registre procédera à l'Enregistrement des Noms de domaine sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi », conformément aux conditions définies ici. A cet égard, la date et l'heure de réception, par les systèmes du Registre, d'une demande d'Enregistrement de Nom de domaine complète et techniquement valide, conformément aux Registration Guidelines, constitueront les seuls critères pris en compte.
2. Seuls les noms suivants pourront être enregistrés en tant que Noms de domaine:
 - (i) Noms disponibles. Un nom est disponible quand:
 - a. il n'a pas déjà été enregistré en tant que Nom de domaine;
 - b. il n'est pas réservé, bloqué ou signalé au Registre comme étant « non enregistrable » conformément aux Règles de politique d'intérêt général, sauf stipulation contraire figurant ici ;
 - c. il ne fait pas partie d'un groupe d'homoglyphes opérationnels;
 - (ii) Les noms conformes aux exigences techniques et lexicales suivantes:
 - a. comporter un minimum de 2 caractères (ne comprenant pas l'extension et ce dans n'importe quel script) avant la conversion en format ACE, et un maximum de 63 caractères (ne comprenant pas l'extension et ce dans n'importe quel script) après la conversion en format ACE et en lettres minuscules;
 - b. utiliser uniquement des caractères issus des scripts latins, grecs et cyrilliques (conformément à la liste des caractères autorisés publiée sur le site Internet du Registre dans la représentation UNICODE) ;
 - c. le caractère sélectionné doit correspondre au script du domaine de premier niveau (« script matching »). ;
 - d. être composé de lettres issues d'un seul script dans la représentation UNICODE, comprenant les chiffres de « 0 » à « 9 » et/ou un trait d'union (« - ») ;
 - e. ne pas commencer ni finir par un trait d'union (« - ») ;
 - f. ne pas contenir de trait d'union (« - ») en 3^e et 4^e position simultanément, sauf si le nom commence par les caractères « xn »;
 - g. ne pas être exclusivement composé d'un code alpha-2 représentant un pays;
 - h. ne pas être composé d'autres lettres que celles comprises entre « A » et « Z » ou « a » et « z » dans l'alphabet latin standard, les chiffres « 0 » à « 9 » et le trait d'union (« - »), si le nom commence par « xn--».

Toutes les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies.

SECTION 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant la Durée d'Enregistrement, le Titulaire s'engage à :

1. conformément à la Politique d'Enregistrement, devra veiller à ce que ses coordonnées demeurent exactes et à jour tant auprès (i) du Bureau d'Enregistrement avec lequel il a signé un Contrat qu'auprès (ii) du Registre (par l'intermédiaire du Bureau d'Enregistrement). En outre, le Titulaire déclare et garantit que l'adresse électronique communiquée au Registre est en état de fonctionnement ;
2. utiliser le Nom de domaine de manière à ce qu'il ne viole pas les droits de tierces parties, la législation ou la réglementation applicable et soit exempt de tout caractère discriminatoire, sur la base de la race, de la langue, du sexe, de la religion ou de l'opinion politique ;
3. ne pas utiliser le Nom de domaine (i) de mauvaise foi ou (ii) à toutes fins illégales.

SECTION 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU TITULAIRE

Le Titulaire déclare et garantit ce qui suit :

1. le respect des Critères d'éligibilité généraux énoncés et son engagement à informer le Registre, par l'intermédiaire de son Bureau d'Enregistrement, de la cessation du respect desdits critères ;
2. le caractère véridique, complet et exact des informations communiquées au Registre lors du processus d'Enregistrement du Nom de domaine ;
3. l'enregistrement du Nom de domaine est effectué de bonne foi, dans un but légal et ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers ;
4. la licéité et la conformité à l'intérêt général et aux bonnes mœurs (c'est-à-dire, ni obscène, ni offensant) du Nom de domaine ;
5. pendant la Durée de l'Enregistrement, il doit respecter les présentes Termes et Conditions et de toutes les Règles applicables.

SECTION 5. TARIFS ET PAIEMENTS

1. Les frais d'enregistrement, de renouvellement, de prolongation de la durée, de transfert et de réactivation de Noms de domaine applicables facturés par le Registre aux Bureaux d'Enregistrement peuvent être consultés sur le site Internet du Registre.
2. Le paiement de tous les frais dus, et dont le Titulaire est responsable individuellement, doit être effectué au Registre par l'intermédiaire du Bureau d'Enregistrement. Le Registre n'est responsable d'aucun défaut de paiement du Bureau d'Enregistrement à cet égard, y compris lorsque ledit défaut résulte de l'absence d'Enregistrement ou de l'annulation du Nom de domaine concerné.

SECTION 6. DUREE, RENOUELEMENT ET EXTENSION DE LA DUREE D'ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE

1. La Durée d'Enregistrement de tout Nom de domaine commence et termine aux dates indiquées ci-dessus dans la définition de la Durée.
A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans le présent document, la Durée est tacitement reconductible pour une période additionnelle d'un an moyennant les dispositions énoncées dans la définition de la Durée.
2. Le Titulaire est habilité à résilier l'Enregistrement d'un Nom de domaine conformément aux stipulations prévues au contrat qu'il a signé avec son Bureau d'Enregistrement. Ladite résiliation ne prend effet que sous réserve

de la réception par le Registre, d'une demande d'annulation par le biais du Bureau d'Enregistrement avant la fin de la Durée d'Enregistrement. En cas de non réception de ladite demande, le Registre est habilité à exiger le paiement des droits de renouvellement applicables pour la Durée de renouvellement de l'Enregistrement conformément à la procédure exposée à la Section 9 de la Politique d'Enregistrement.

3. Le Registre n'est en aucun cas tenu d'informer le Titulaire de l'arrivée à expiration prochaine de la Durée d'Enregistrement.
4. Le Registre est habilité à suspendre ou supprimer immédiatement le Nom de domaine lorsque le Titulaire enfreint les Règles.

SECTION 7. TRANSFERT D'UN NOM DE DOMAINE

1. Sous réserve de l'Article 8 ci-dessous, le Titulaire a le droit de transférer un Nom de domaine, à un nouveau Titulaire et/ou un autre Bureau d'enregistrement accrédité conformément à la procédure prévue à l'article 10 de la Politique d'Enregistrement à condition que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - 1) si le Nom de domaine est transféré vers un nouveau Titulaire, celui-ci doit confirmer qu'il remplit les Critères d'éligibilité généraux ; et
 - 2) le Bureau d'enregistrement doit posséder du crédit pour le paiement des frais applicables.

En suivant cette procédure les Titulaires et Bureaux d'enregistrement concernés reconnaissent et garantissent la validité du transfert du Nom de domaine.
2. Le transfert d'un Nom de domaine qui est bloqué ne peut être effectué que suite à une décision prise par :
 - a. un Panel dans le cadre d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) ; ou
 - b. du tribunal d'un Etat Membre.
3. Pendant la Durée d'Enregistrement, un Nom de domaine peut être transféré à tout moment aux héritiers légaux du Titulaire (suite au décès du Titulaire) ou à l'acquéreur des actifs du Titulaire (dans le cas où le Titulaire ferait l'objet des procédures décrite dans les Règles de la politique d'intérêt général) et ce, sous réserve de la communication des documents appropriés, étant entendu que les héritiers légaux ou l'acquéreur des actifs doivent répondre aux exigences d'éligibilité définies à la Section 1 des présentes. Un tel transfert doit se faire conformément à la procédure définie dans l'Article 10 de la Politique d'Enregistrement.
4. Si le Bureau d'enregistrement ne fournit pas le code d'autorisation unique au Titulaire, conformément à l'Article 10 de la Politique d'Enregistrement, le Titulaire peut demander le code d'autorisation directement au Registre, à condition que le Titulaire puisse démontrer qu'il a entrepris tous les efforts pour obtenir ce code d'autorisation auprès du Bureau d'enregistrement. Dans ce cas, après réception de la demande du Titulaire et après examen des informations reçues du Titulaire, le Registre peut décider d'accorder le code d'autorisation directement au Titulaire.
5. En aucun cas, le Registre ne peut être tenu responsable pour le traitement d'un transfert de Nom de domaine. Le Bureau d'enregistrement (actuel et/ou nouveau) et le titulaire (actuel et/ou nouveau) doivent conjointement, entièrement et exclusivement s'assurer que chaque demande de transfert d'un Nom de domaine est correctement documentée et représentée par une personne autorisée.

6. Pour éviter tout doute dans le cas d'un transfert, conformément à l'Article 10.3 de la Politique d'Enregistrement, la Durée du Nom de domaine doit rester inchangée.

SECTION 8. NOMS DE DOMAINE SUSPENDUS, BLOQUES ET REVOQUES ; REGISTRY LOCK

1. Le Registre suspend tout Nom de domaine dans les cas suivants :
 - (i) pour une durée de quarante (40) jours si et dans la mesure où le Registre a reçu une demande d'annulation de la part du Bureau d'Enregistrement conformément à la Section 6.2 des présentes. La période de suspension de 40 jours commence (a) à compter de la date mentionnée dans la demande d'annulation ou (b) de la date à laquelle la demande d'annulation a été formulée au cas où la date mentionnée par la demande d'annulation serait antérieure à cette dernière ou si aucune date n'a été mentionnée dans la demande d'annulation.
 - (ii) pour un Nom de domaine pour lequel le Registre a demandé au Titulaire de procéder à la désignation d'un autre Bureau d'Enregistrement conformément à la Section 10.1 de la Politique d'Enregistrement.

Pour les cas mentionnés ci-dessus, le Nom de domaine ne peut plus être utilisé. Le Registre fera état de ladite suspension de ces Noms de domaine dans son service de consultation en ligne WHOIS.

2. Pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus au paragraphe 1(i)
 - (i) le Titulaire peut demander la réactivation ou le transfert du Nom de domaine suspendu, conformément à l'Article 11 de la Politique d'Enregistrement. La réactivation par le Registre d'un Nom de domaine suspendu selon les modalités visées au paragraphe 1(i) est subordonnée à la réception, par le Registre, d'une demande du Bureau d'Enregistrement désigné par le Titulaire pour réactiver le Nom de domaine et si, le Bureau d'enregistrement possède du crédit pour payer les frais applicables à la réactivation.
 - (ii) les héritiers du Titulaire (en cas de décès du Titulaire) ou l'administrateur compétent (dans le cas où le Titulaire ferait l'objet des procédures visées à l'Article 19(2) des Règles de politique d'intérêt général) peuvent demander l'Enregistrement du Nom de domaine suspendu au nom des héritiers du Titulaire ou de l'acquéreur des actifs du Titulaire, conformément à la procédure définie par la Politique d'Enregistrement.

Si, pendant la période de suspension, comme mentionné au paragraphe 1(i), le Nom de domaine n'est pas réactivé ou enregistré par les héritiers du Titulaire (en cas de décès du Titulaire) ou par l'administrateur compétent (dans le cas où le Titulaire ferait l'objet des procédures visées à l'Article 19(2) des Règles de politique d'intérêt général), le Registre rendra de plein droit ledit Nom de domaine disponible pour Enregistrement au terme d'une période de suspension de 40 jours.

3. Le Registre doit bloquer tout Nom de domaine:
 - a. considéré par le tribunal d'un Etat membre comme revêtant un caractère diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public, sur notification d'une décision judiciaire, conformément à l'Article 18 des Règles de politique d'intérêt général. Sur notification d'une ordonnance judiciaire irrévocable, le Nom de domaine est révoqué et

- bloqué et son futur Enregistrement demeure impossible tant que ladite ordonnance judiciaire demeure valide.
- b. si le Registre est informé de l'existence d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire d'un litige ou de procédures judiciaires, jusqu'à ce que les procédures aient pris fin et que la décision ait été notifiée au Registre ; dans ce cas, (a) le Nom de domaine ne peut être transféré vers un nouveau Titulaire et/ou Bureau d'enregistrement accrédité, et (b) le Titulaire ne peut modifier ses coordonnées de contact pour le Nom de domaine bloqué.
 - c. s'il a notifié le Titulaire et/ou le Bureau d'Enregistrement conformément à la Section 12.2 de la Politique d'Enregistrement.
4. La révocation de tout Nom de domaine par le Registre intervient en vertu de la décision d'un panel adoptée dans le cadre d'une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.
 5. Le Registre peut révoquer l'Enregistrement d'un Nom de domaine de sa propre initiative et sans soumettre le litige à aucune procédure de règlement extrajudiciaire et ce, exclusivement pour les motifs suivants :
 - (i) impayés du Bureau d'Enregistrement au Registre ;
 - (ii) non-respect, par le Dépositaire de la demande, de l'un des Critères d'éligibilité généraux ;
 - (iii) violation des Règles par le Dépositaire de la demande.
 Sous réserve du respect de la procédure prévue à la section 12 de la Politique d'Enregistrement.
 6. A tout moment, le Bureau d'enregistrement peut demander au Registre d'activer le service du Registry lock pour un Nom de domaine. Le service du Registry lock désigne le service fourni par le Registre pour protéger le Nom de domaine en le verrouillant contre des modifications accidentelles, transfert ou suppression. Lorsque le service du Registry lock est activé pour un Nom de domaine spécifique, ce Nom de domaine ne peut pas être annulé, mis à jour, transféré vers un nouveau Titulaire ou Bureau d'enregistrement.

SECTION 9. DROITS CONCEDES

1. Dès l'Enregistrement d'un Nom de domaine, le Titulaire obtient un droit limité, cessible, renouvelable et exclusif d'utilisation du Nom de domaine pendant la Durée d'Enregistrement, sauf stipulation contraire figurant dans les Règles. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun autre droit, à l'exception des droits prévus aux présentes.
2. Le Titulaire n'a pas le droit d'exercer un droit de rétractation suite à l'enregistrement d'un Nom de domaine.

SECTION 10. COMMUNICATIONS ENTRE LE REGISTRE ET LE TITULAIRE

1. Toute communication officielle entre le Registre et le Titulaire se fera par voie électronique :
 - (i) à l'attention du Registre : info@eurid.eu ;
 - (ii) à l'attention du Titulaire : à l'adresse électronique communiquée au Registre via le Bureau d'Enregistrement et disponible dans le service de consultation en ligne WHOIS.
2. Toute communication entre le Registre et le Titulaire a lieu dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne.

SECTION 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

En Enregistrant un Nom de domaine et en acceptant les Termes et Conditions, le Titulaire, et si applicable le Contact onsite, autorisent le Registre à traiter ses données personnelles et autres informations requises pour le fonctionnement du Nom de domaine, conformément à la Politique de confidentialité et à la Politique WHOIS, disponibles sur le site Web du Registre.

Afin d'assurer l'exactitude des données d'enregistrement tel que requis par le(s) Règlement(s) et à d'autres fins administratives, le Registre peut impliquer un processeur de données et processeur de sous données pour traiter les données personnelles du Titulaire du Nom de domaine contenues dans la base de données d'enregistrement, toujours au nom et à la demande du Registre.

SECTION 12. CLAUSE RESTRICTIVE DE RESPONSABILITE

1. Le Registre ne saura être tenu pour responsable d'aucune perte, directe ou indirecte, ni d'aucun manque à gagner, de nature contractuelle ou quasi-délictuelle (en ce compris toute faute) ou de toute autre nature, découlant de ou en relation avec l'Enregistrement ou l'utilisation d'un Nom de domaine ou l'utilisation de son logiciel ou de son site Internet, même s'il a été informé de l'existence éventuelle desdites pertes, en ce compris, notamment :
 - (i) l'Enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'Enregistrement ou de renouvellement) d'un Nom de domaine au bénéfice d'un Titulaire ou d'une tierce partie en raison d'une erreur d'identification ;
 - (ii) la cessation de la capacité du Registre à enregistrer les Noms de domaine dans le Domaine de premier niveau;
 - (iii) les droits au nom desquels des tierces parties pourraient revendiquer la propriété d'un Nom de domaine ;
 - (iv) des problèmes ou défaillances techniques ;
 - (v) les actes ou omissions d'un Bureau d'Enregistrement liés à une demande d'Enregistrement ou au renouvellement d'un Nom de domaine, pouvant entraîner la suppression du Nom de domaine; sauf dans les cas où la faute délibérée du Registre est prouvée.

Dans tous les cas, la responsabilité du Registre sera limitée au montant des droits d'Enregistrement applicables au moment où le litige est porté à la connaissance du Registre. Le Titulaire convient que nul ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation supérieure, ni d'aucune autre indemnisation auprès du Registre.

2. Le Titulaire sera responsable de tous coûts, dépenses ou dommages subis par le Registre suite à la violation des présentes Termes et Conditions par le Titulaire. En outre, le Titulaire ne doit pas tenir le Registre responsable suite à des réclamations déposées ou des litiges initiés par des tiers à son encontre. Le Titulaire doit indemniser le Registre des coûts ou dépenses encourus ou des dommages subis par des tiers suite à un enregistrement ou une utilisation par le Titulaire qui viole les droits desdits tiers.
3. Dans le cas où toute autorité répressive demande à EURid de prendre toute mesure à l'encontre d'un Nom de domaine (y compris mais sans y être limité le réacheminement ou l'invalidation d'un Nom de domaine), EURid se conformera à ladite demande. EURid ne saurait être tenu responsable quant à tout(e) dommage et/ou perte subi(e) par le Titulaire ou tout tiers suite à ladite conformité.

4. Aux fins de la présente Section, le terme « Registre » fait également référence à ses membres et à ses sous-traitants ainsi qu'à leurs administrateurs et employés respectifs.

SECTION 13. MODIFICATIONS

1. Les présentes Termes et Conditions et la Politique d'enregistrement peuvent faire l'objet de modifications comme décrit dans cette section.
2. Dans le cas où le Registre déciderait de modifier les présentes Termes et Conditions et/ou la Politique d'Enregistrement, il communiquera lesdites modifications au public par voie de publication sur le site Internet du Registre au moins trente (30) jours avant la date d'application des nouvelles conditions (et lors de leur entrée en vigueur à la date annoncée, lesdites conditions remplaceront les Termes et Conditions et/ou la Politique d'Enregistrement). Chaque Enregistrement de Nom de domaine sera géré conformément aux Règles en vigueur à la date de la demande d'Enregistrement de Nom de domaine est effectuée. Les legs éventuels concernant des enregistrements de Nom de domaine effectués avant l'entrée en vigueur des présents Termes et Conditions seront gérés conformément aux procédures disponibles sur le Site Internet du Registre.
3. Par dérogation aux stipulations de la Section 13.2 des présentes, le Registre peut s'exonérer du respect de la période minimum de trente (30) jours susmentionnée. Lesdites modifications prendront dès lors effet au moment de leur publication sur le site Internet du Registre. Le Registre n'appliquera cette procédure spécifique que dans la mesure où les modifications concernées semblent justifiées par un contexte technique national ou international pertinent et sous réserve qu'elles aient vocation à empêcher l'Enregistrement de Nom de domaine de nature spéculative ou abusive.
4. A aucun moment, le Registre n'est obligé d'informer personnellement les Titulaires de la modification prochaine ou effective de ces Termes et Conditions et/ou de la Politique d'Enregistrement.

SECTION 14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes Termes et Conditions et toutes relations existant entre le Registre et le Titulaire en vertu des présentes sont régies par le droit belge. En cas de différend, désaccord ou action entre le Registre et le Titulaire, seuls les tribunaux de Bruxelles (Belgique) seront compétents, hormis pour les cas prévus à la Section 15 des présentes.

SECTION 15. REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ADR)

1. Le Titulaire accepte de soumettre les Procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges à l'un des prestataires de services dont le nom figure sur la liste du site Internet du Registre.
2. Le Titulaire est tenu de participer aux procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges en cas de dépôt auprès du Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges par une tierce partie (un « Plaignant »), conformément à la Règle de résolution des conflits, contre le Titulaire, d'une réclamation du chef d'un Enregistrement de nature spéculative ou abusive visée aux Articles 21 et 22(1)(a) des Règles de politique d'intérêt général. En outre, le Titulaire ou une tierce partie est habilité à initier une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges conformément aux procédures définies par les Règles si cette procédure a

trait à l'existence présumée d'un conflit entre une décision prise par le Registre et les Règlements.

3. Sauf accord contraire des parties à une Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges ou sauf stipulation contraire du contrat liant le Titulaire et son Bureau d'Enregistrement, la langue utilisée dans le cadre de la Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges est la langue de rédaction de ce même contrat. La langue de toute Procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges initiée contre le Registre est l'anglais.
4. Tous les litiges auxquels il est fait référence dans la présente section sont régis par la Règle de résolution des conflits applicable lors du dépôt d'une réclamation et par les règles de procédure du Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges sélectionné, telles que publiées sur le site Internet du Registre.
5. Les recours dont dispose un Plaignant dans le cadre d'une procédure devant un arbitre (ou un groupe d'arbitres) nommé par un prestataire ADR sont strictement limités à la révocation ou au transfert du nom de domaine, dans le cas où la procédure ADR est lancée sur base de l'article 22 (1) (a) des Règles de politique d'intérêt général.